



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 53347

Texte de la question

M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de conduite des tracteurs agricoles. En vertu de l'article R. 221-20 du code de la route, seuls « les conducteurs de véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole » sont exemptés de la possession d'un permis de conduire. Les autres conducteurs de ce type de véhicules doivent être titulaires du permis C au moins. Ces dispositions sont problématiques dans les petites communes qui utilisent souvent des tracteurs agricoles qui peuvent être équipés, selon les besoins, d'une sableuse, d'un chargeur, d'une débroussailleuse, d'une remorque, etc. Ces véhicules ne sont cependant utilisés qu'épisodiquement par les employés communaux qui réalisent également beaucoup d'autres travaux manuels. Or il est très difficile pour les communes concernées de recruter des employés communaux titulaires d'un permis poids lourd. Elle lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas d'étendre les dispositions de l'article R. 221-20 du code de la route aux agents communaux titulaires du permis B qui conduisent des véhicules agricoles appartenant à la commune et roulant sur le territoire de cette commune.

Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles est que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la ou les catégories de permis de conduire exigée(s) pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque. Par exception à cette règle, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit notamment que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins seize ans. Ces dispositions découlent de la directive européenne du 29 juillet 1991 sur le permis de conduire. Au sens de l'article 3 de ce texte, les « tracteurs agricoles ou forestiers » ne font pas partie des « automobiles » pour lesquelles s'appliquent les catégories du permis de conduire. Il revient aux États membres d'instaurer ou non un permis spécifique pour les tracteurs agricoles. La France a choisi de conserver pour les agriculteurs le bénéfice de la dérogation dont ils bénéficiaient traditionnellement. Le texte européen encadre très strictement cette dérogation qui ne peut être étendue à d'autres catégories de véhicules, même affectés à des usages de service public. Tel est le cas des tracteurs utilisés par les collectivités territoriales, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles, les particuliers ou les services de l'État, qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Leurs conducteurs sont donc tenus de posséder le permis de conduire correspondant. Toutefois, une nouvelle directive relative au permis de conduire en date du 20 décembre 2006 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2006. Cette directive devra être transposée au plus tard le 19 janvier 2011 et sa mise en oeuvre interviendra le 19 janvier 2013. Dans le cadre des possibilités offertes par ce texte qui a créé notamment des sous-catégories C1 et C1 + E du permis

de conduire, une adaptation de la réglementation applicable en France et relative à la conduite des tracteurs notamment par des employés municipaux pourrait être examinée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53347

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6003

Réponse publiée le : 1er septembre 2009, page 8373